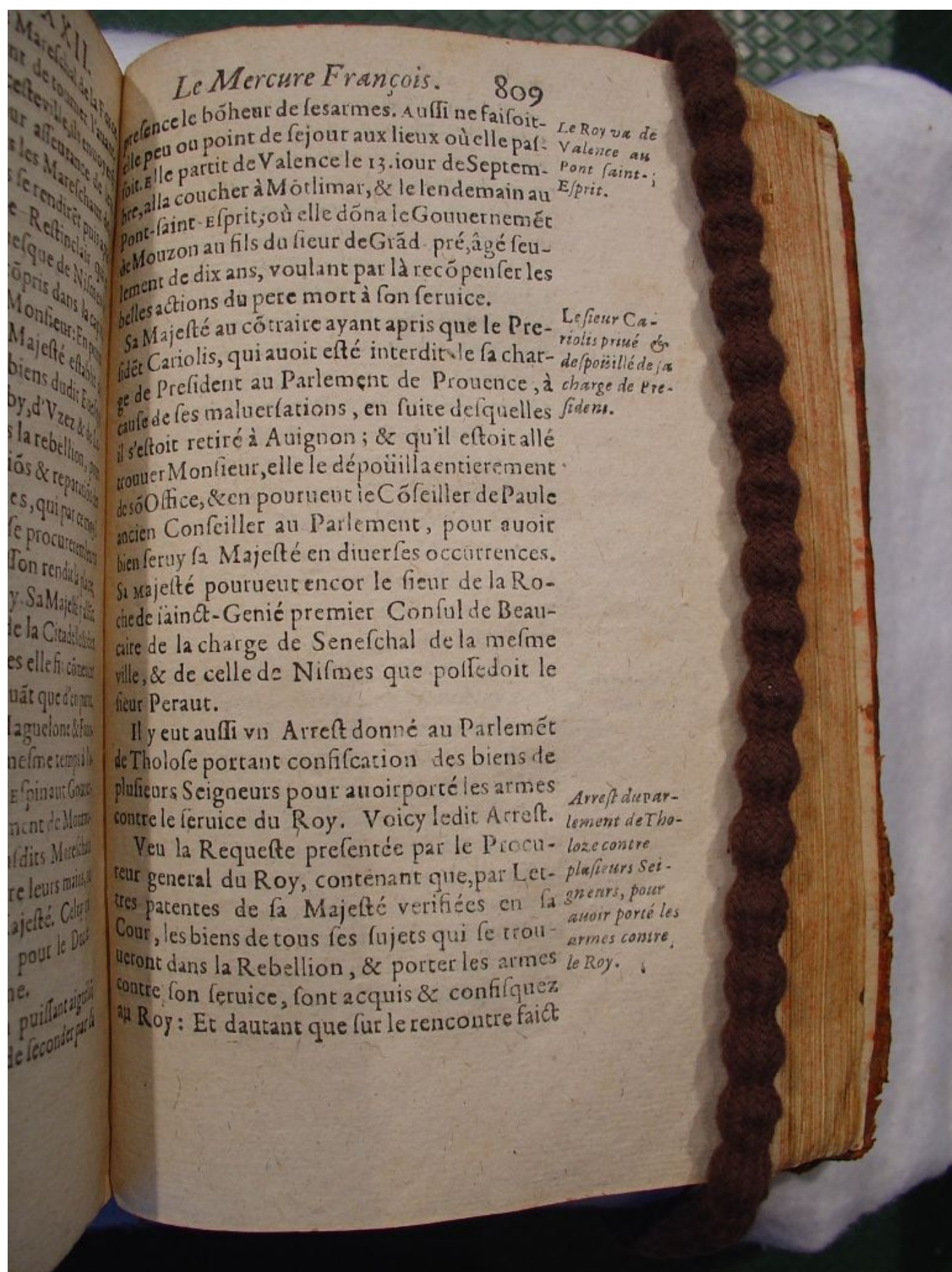
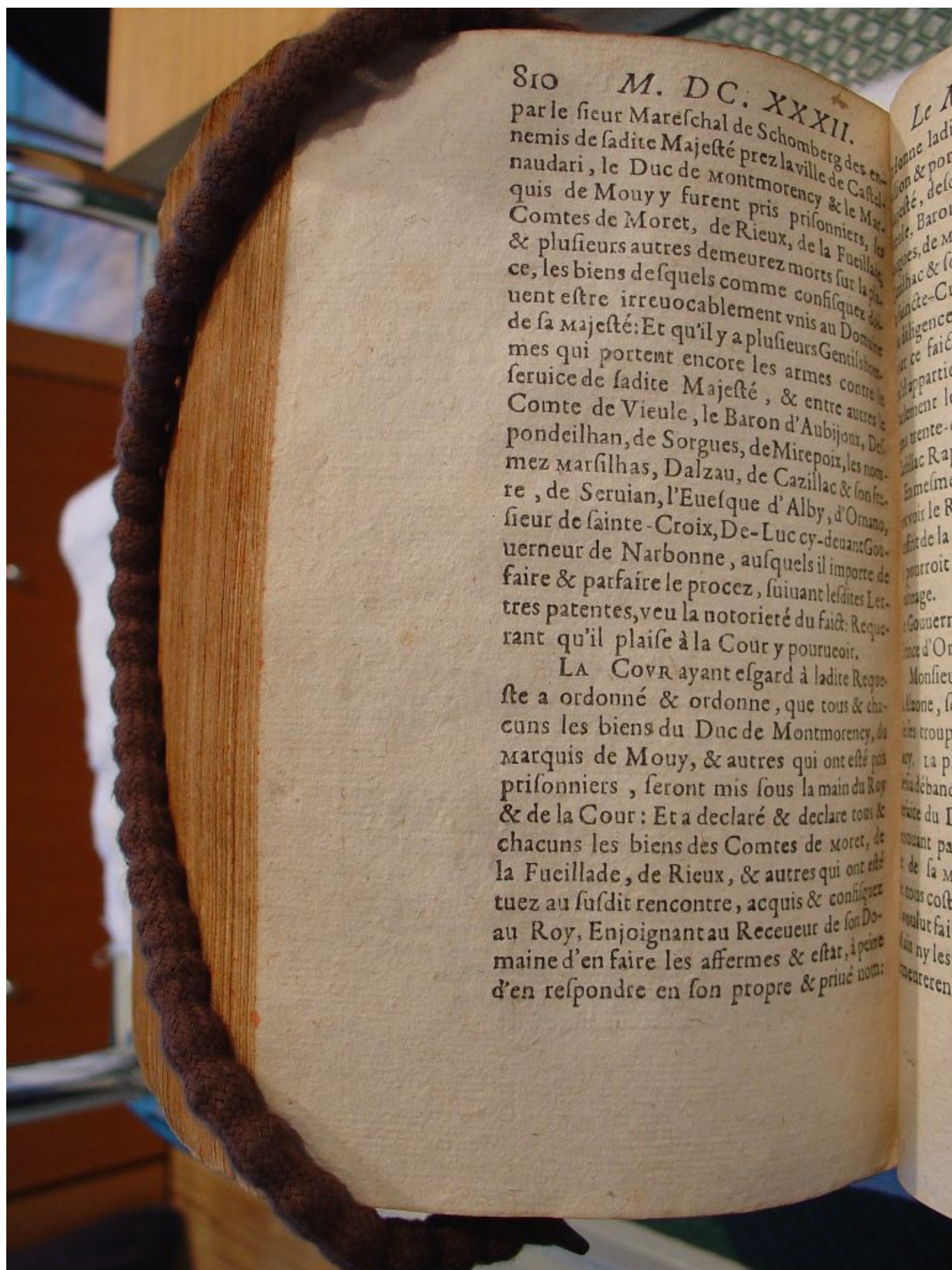


1632_809.jpg



1632_810.jpg

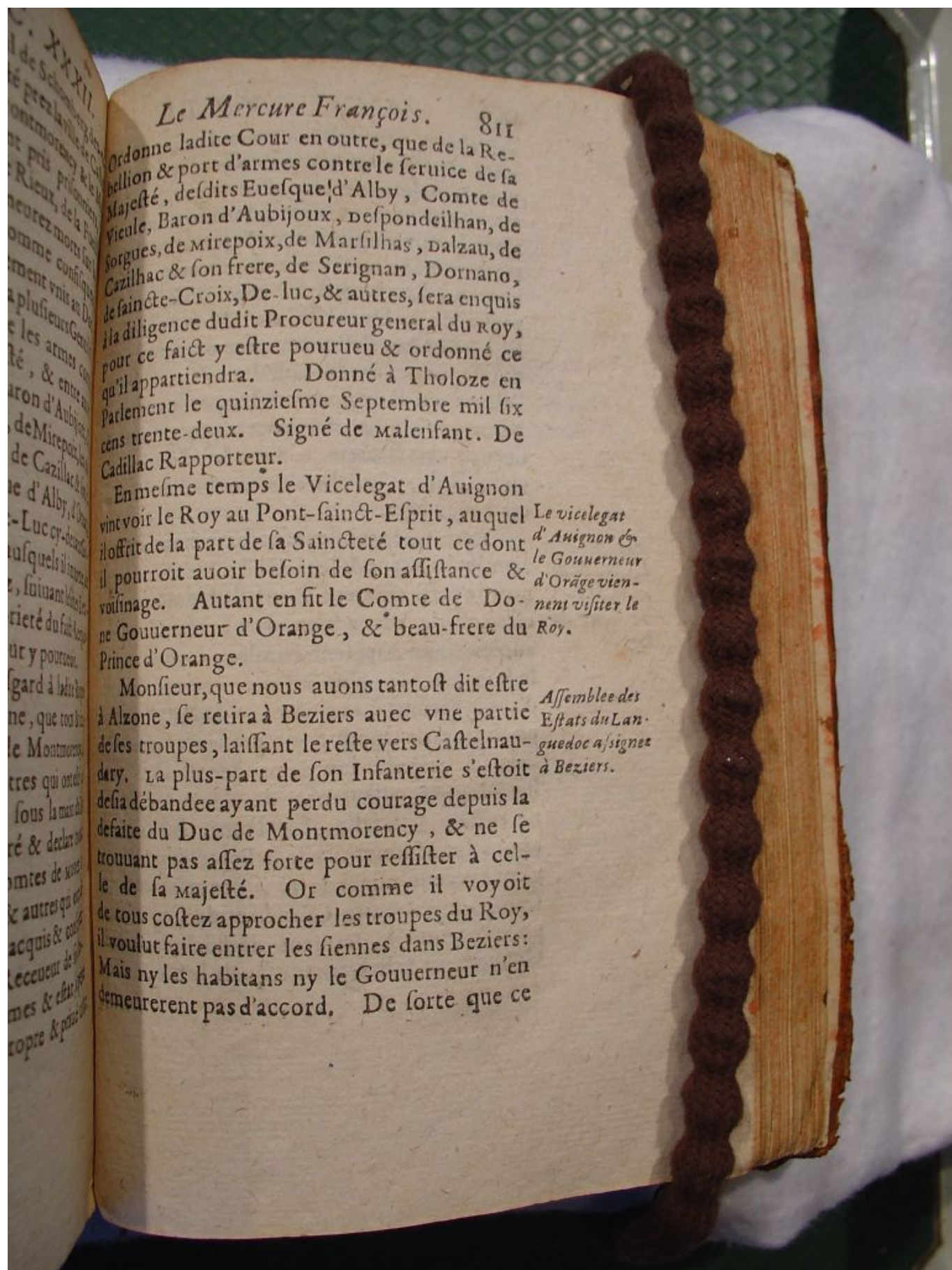


SIO M. DC. XXXII.

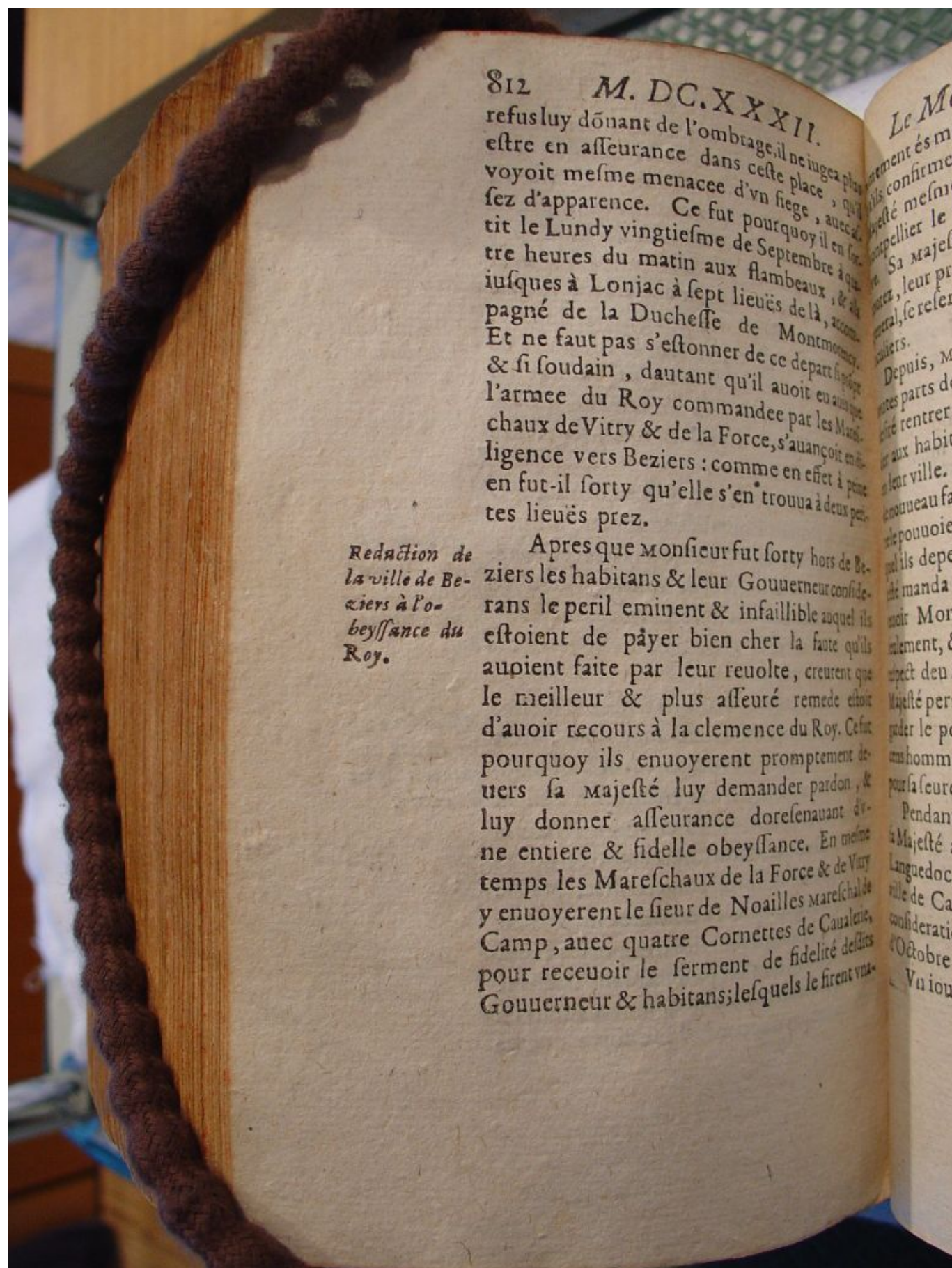
par le sieur Marechal de Schomberg des ennemis de ladite Majesté prez la ville de Castelnau-dari, le Duc de montmorency & le Marquis de Mouy furent pris prisonniers, les Comtes de Moret, de Rieux, de la Fucillade & plusieurs autres demeurez morts sur la place, les biens desquels comme confisquees doivent estre irrevocablement vnus au Domaine de sa Majesté: Et qu'il y a plusieurs Gentilshommes qui portent encore les armes contre le service de ladite Majesté, & entre autres le Comte de Vieule, le Baron d'Aubijoux, Despondeilhan, de Sorgues, de Mirepoix, les nommez marfilhas, Dalzau, de Cazillac & son frere, de Seruian, l'Euesque d'Alby, d'Ornano, sieur de sainte-Croix, De-Lucy-deuant Gouverneur de Narbonne, ausquels il importe de faire & parfaire le procez, suivant lesdites Lettres patentes, veu la notorieté du faict: Requerant qu'il plaise à la Cour y pourueoir.

LA COUR ayant esgard à ladite Requête a ordonné & ordonne, que tous & chascuns les biens du Duc de Montmorency, du marquis de Mouy, & autres qui ont esté pris prisonniers, seront mis sous la main du Roy & de la Cour: Et a déclaré & declare tous & chascuns les biens des Comtes de moret, de la Fucillade, de Rieux, & autres qui ont esté tuez au susdit rencontre, acquis & confisquees au Roy, Enjoignant au Receueur de son Domaine d'en faire les affermes & estat, à peine d'en respondre en son propre & priuë nom:

1632_811.jpg



1632_812.jpg



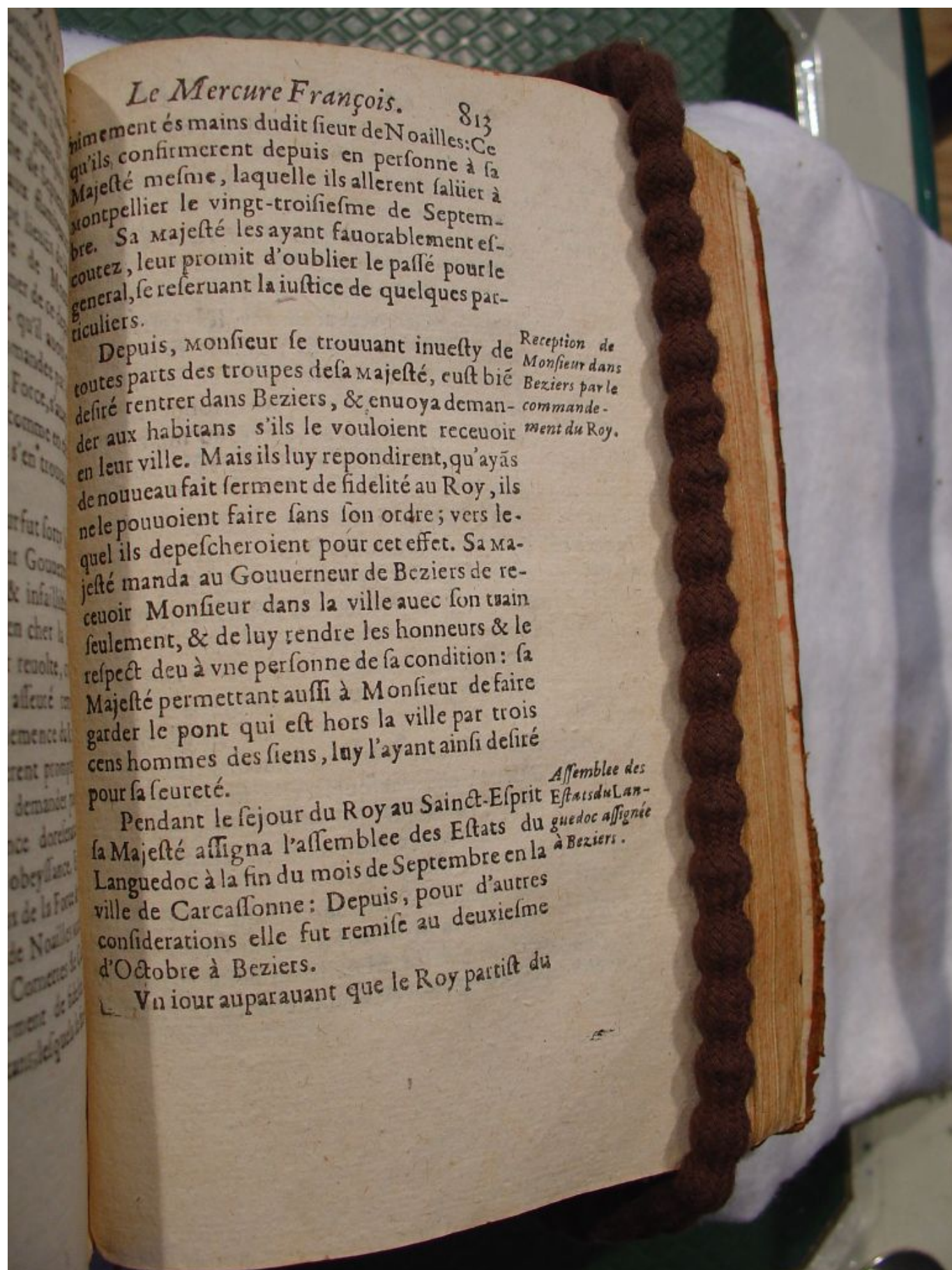
812 M. DC. XXXII.

refus luy dōnant de l'ombrage, il ne iugea plus
estre en assurance dans ceste place, qu'il
voyoit mesme menacee d'un siege, avec
sez d'apparence. Ce fut pourquoy il en sor
tit le Lundy vingtiesme de Septembre à qua
tre heures du matin aux flambeaux, & alla
iusques à Lonjac à sept lieues de là, accom
pagné de la Duchesse de Montmorency.
Et ne faut pas s'estonner de ce depart si prompt
& si soudain, d'autant qu'il auoit eu auant
l'armee du Roy commandee par les Mars
chaux de Vitry & de la Force, s'auancoit en
ligence vers Beziers: comme en effet à peine
en fut-il sorty qu'elle s'en trouua à deux pen
tes lieues prez.

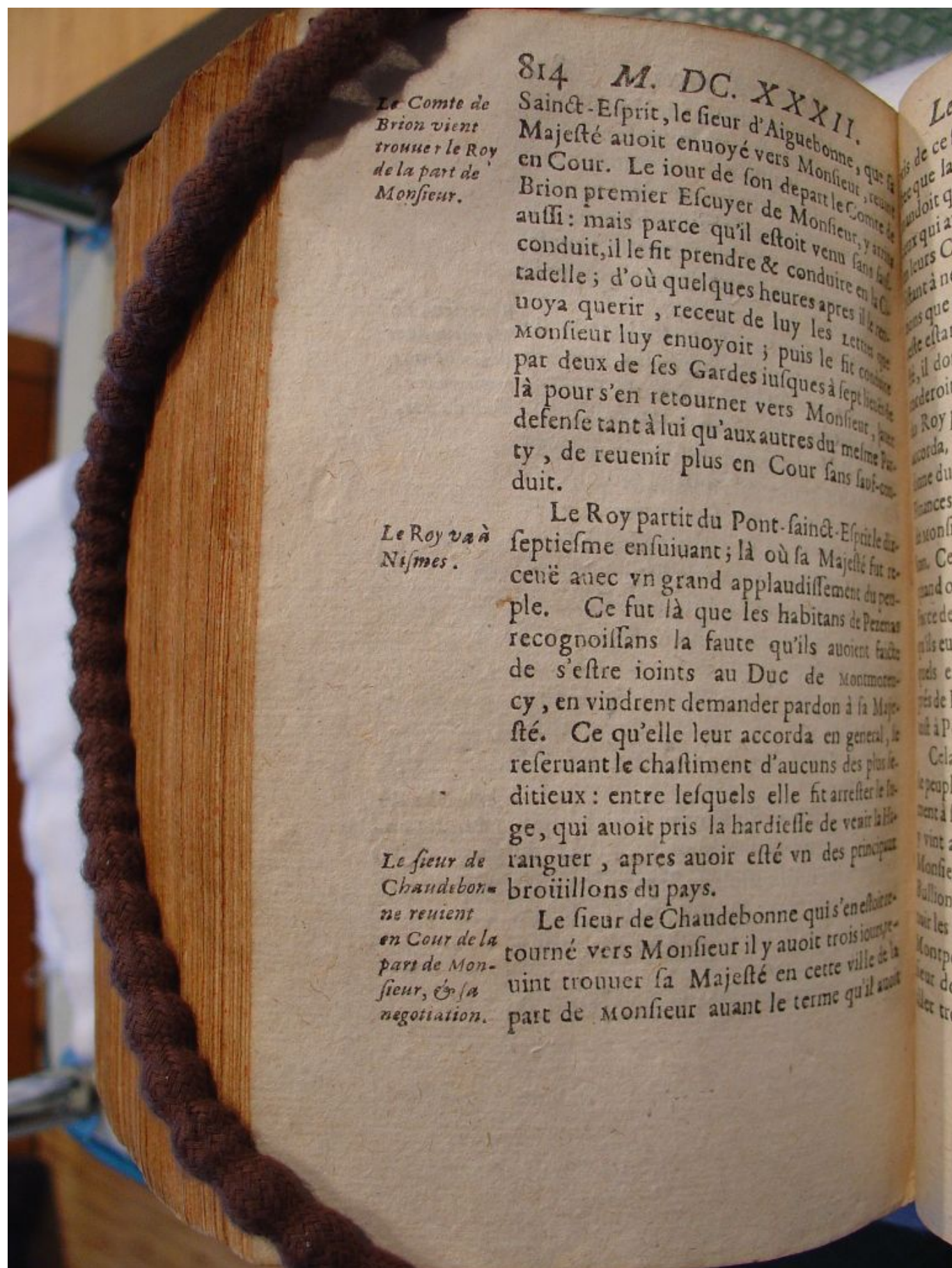
*Reduction de
la ville de Be-
ziers à l'o-
beyssance du
Roy.*

Après que monsieur fut sorty hors de Be-
ziers les habitans & leur Gouverneur conside-
rans le peril eminent & infaillible auquel ils
estoient de payer bien cher la faute qu'ils
aupient faite par leur reuolte, creurent que
le meilleur & plus assuré remede estoit
d'auoir recours à la clemence du Roy. Ce fut
pourquoy ils enuoyerent promptement de-
uers sa majesté luy demander pardon, &
luy donner assurance dorenavant d'vne
ne entiere & fidelle obeyssance. En mesme
temps les Mareschaux de la Force & de Vitry
y enuoyerent le sieur de Noailles mareschal de
Camp, avec quatre Cornettes de Cavalerie,
pour receuoir le serment de fidelité desdits
Gouverneur & habitans; lesquels le firent vna-
niment esma-
ils confirmer
esté mesme
peller le
Sa majesté
leur pro
general, se refer
sieurs.
Depuis, M
ontes parts de
sire rentrer
aux habit
leur ville.
nouveau fa
le pouuoie
ils depe
té manda
noir Mon
ement, &
spect deu
Majesté per
gader le po
cna homme
pour sa seure
Pendant
sa Majesté a
Languedoc
ville de Car
considerati
d'Octobre
Un iour

1632_813.jpg



1632_814.jpg



*Le Comte de
Brion vient
trouuer le Roy
de la part de
Monsieur.*

*Le Roy va à
Nismes.*

*Le sieur de
Chaubonne
ne reuiert
en Cour de la
part de Mon-
sieur, & sa
negotiation.*

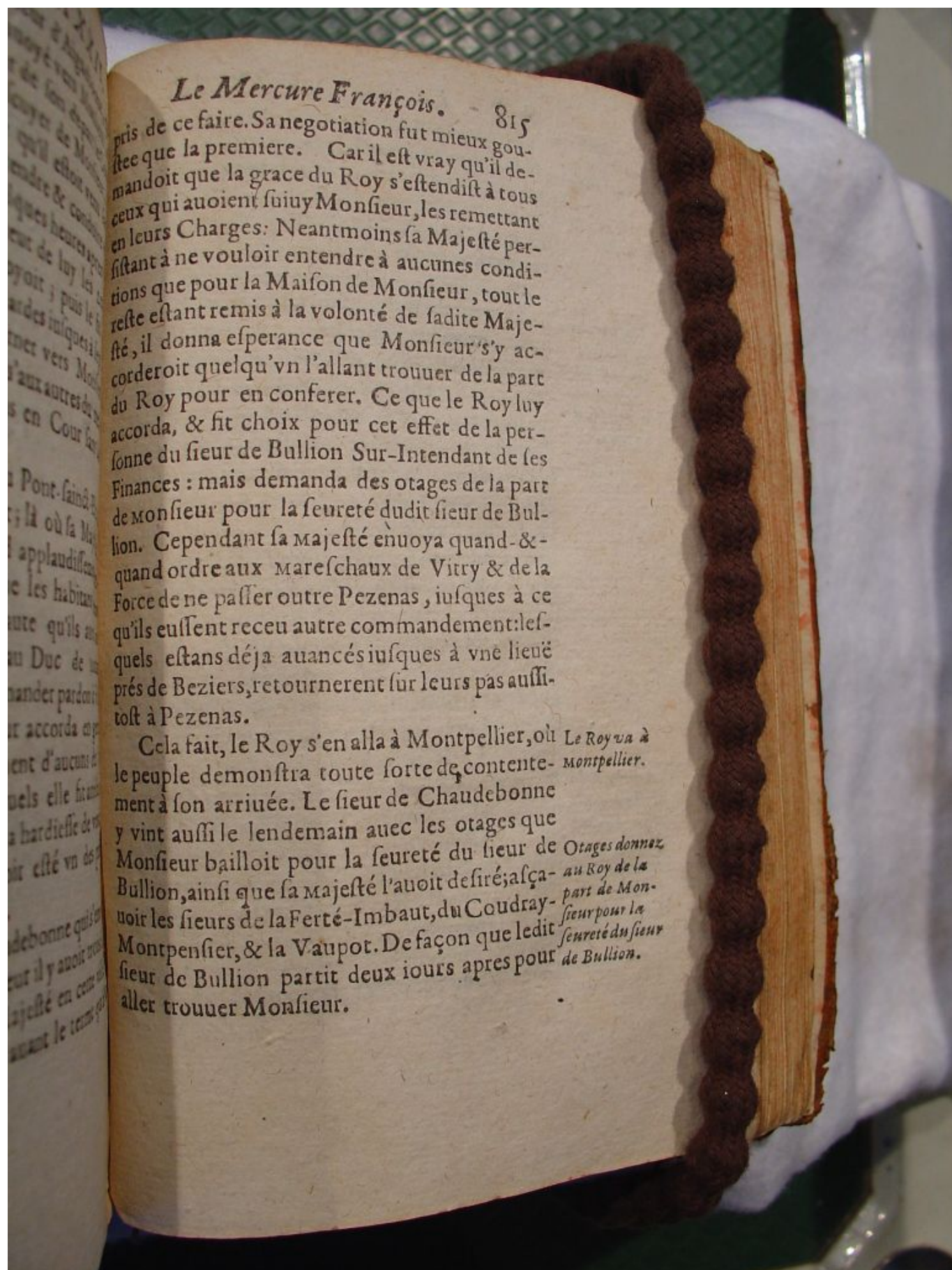
814 M. DC. XXXII.

Saint-Esprit, le sieur d'Aiguebonne, que sa
Majesté auoit enuoyé vers Monsieur, ceuluy
en Cour. Le iour de son depart le Comte de
Brion premier Escuyer de Monsieur, y arriva
aussy: mais parce qu'il estoit venu sans l'ad-
resse, il le fit prendre & conduire en la Ci-
tadelle; d'où quelques heures apres il le ren-
uoya querir, receut de luy les Lettres que
Monsieur luy enuoyoit; puis le fit conduire
par deux de ses Gardes iusques à sept lieues
là pour s'en retourner vers Monsieur, pour
defense tant à lui qu'aux autres du mesme Par-
ty, de reuenir plus en Cour sans l'ad-
dresser.

Le Roy partit du Pont-Saint-Esprit le dis-
septiesme ensuiuant; là où sa Majesté fut re-
ceüe avec vn grand applaudissement du pen-
ple. Ce fut là que les habitans de Pezenas
reconoissans la faute qu'ils auoient faicte
de s'estre ioints au Duc de Montmoren-
cy, en vindrent demander pardon à sa Ma-
jesté. Ce qu'elle leur accorda en general, le
reseruant le chastiment d'aucuns des plus le-
ditieux: entre lesquels elle fit arrester le sieur
de Rangier, apres auoir esté vn des principaux
broüillons du pays.

Le sieur de Chaubonne qui s'en estoit re-
tourné vers Monsieur il y auoit trois iours, re-
uint trouuer sa Majesté en cette ville de la
part de Monsieur auant le terme qu'il auoit

1632_815.jpg



1632_816.jpg



*La Roine va
de Lion à
Montpellier.*

816 - M. DC. XXXII.

Sa Majesté à son depart de Lion y avoit lais-
sé la Royne, laquelle n'en partit que quatre
ou cinq iours apres environ le treiziesme de
Septébre; d'où elle descendit par le Pont-sam-
Esprit à Auignon : de là elle passa par Beauca-
re, Nismes, & alla trouuer le Roy à Mon-
pellier.

*Negotiation
du sieur de
Bullion pour
la paix avec
Monsieur à
Beziers.*

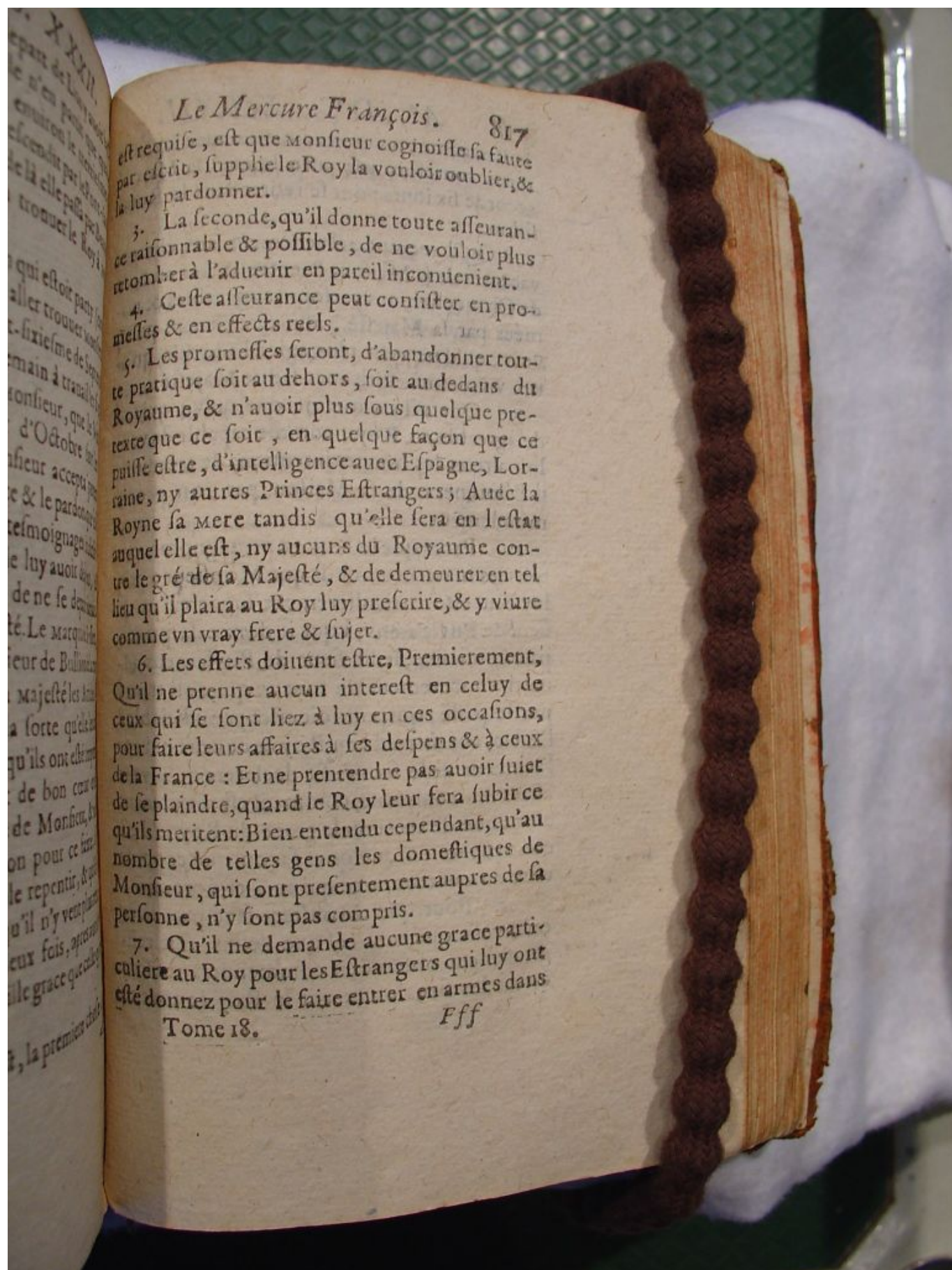
Le sieur de Bullion qui estoit party (comme
nous auons dit) pour aller trouuer monsieur
riva à Beziers le vingt-sixiesme de Septem-
& commença le lendemain à travailler si pri-
samment aupres de monsieur, que le Ven-
dy ensuiuant premier d'Octobre sur les six
heures du matin, monsieur accepta purement
& simplement la grace & le pardon que le Roy
luy faisoit, avec des tesmoignages indicibles
d'un extreme regret de luy auoir despié, &
vne ferme resolution de ne se departir iama-
du service de sa Majesté. Le Marquis de Fos-
qui accompagnoit le sieur de Bullion de la part
du Roy, rapporta à sa Majesté les Articles si-
gnez par monsieur de la sorte qu'elle les mon-
desirez. Lesvoicy tels qu'ils ont esté imprimés.

*Articles de la
Paix accor-
dés par le
Roy à Mon-
sieur le Duc
d'Orleans,
frere unique
de sa Majesté.*

1. Le Roy veut de bon cœur oublier
& pardonner la faute de Monsieur, & ne de-
mande autre condition pour ce faire, sinon
qu'il en ait vn veritable repentir, & qu'il face
paroistre clairement qu'il n'y veut plus retom-
ber, comme il a fait deux fois, apres auoir re-
ceu de sa Majesté pareille grace que celle qu'il
le luy veut faire.

2. Pour cet effect, la premiere chose qui

1632_817.jpg



1632_818.jpg



Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan